# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## aides à domicile

Question écrite n° 13024

### Texte de la question

M. Jean Rigaud attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les difficultés que rencontrent les associations et services de soutien à domicile du Rhône. La CNAV a fixé pour cette année le taux de remboursement de l'heure d'aide à domicile au même niveau qu'en 1996 et 1997. Or deux paramètres nouveaux sont intervenus en 1998, l'augmentation du SMIC de 4 % au 1er juillet 1997 et une modification de la réduction des charges sur les bas salaires en raison de la proratisation en fonction des heures travaillées, ce qui se traduit par une augmentation des charges patronales de plus de 7 %. Ces assocations ne peuvent continuer à fonctionner en 1998 avec le taux actuel inférieur de 6 à 9 francs de l'heure par rapport à leur prix de revient. Il lui demande de lui indiquer quelles dispositions elle entend prendre pour remédier à cette situation et garantir le maintien de ces prestations sociales de proximité.

### Texte de la réponse

Il importe de rappeler que les associations d'aide aux personnes bénéficient d'ores et déjà d'importantes aides publiques. Tout d'abord, les dépenses engagées par les particuliers pour régler les services réalisés par les prestataires agréés ouvrent droit à la réduction d'impôt prévue pour les emplois familiaux. Ces dépenses peuvent également faire l'objet d'une prise en charge totale ou partielle par des tiers : caisses de retraite et départements au titre de leur action sociale, mais aussi, en application du décret n° 96-372 du 2 mai 1996, aides financières accordées aux salariés par les comités d'entreprise ou, en leur absence, par les employeurs. Parallèlement, les associations et entreprises agréés peuvent prétendre à un certain nombre de mesures d'allégements de charges. Elles bénéficient ainsi généralement pleinement du dispositif de réduction de charges sur les bas salaires car une part appréciable de leurs aides à domicile travaillent, à temps partiel, pour des salaires horaires généralement inférieurs à 1,1 SMIC. Si, de plus, les conditions pour l'application de l'abattement temps partiel sont réunis, la rémunération de l'aide à domicile est alors exonéré, pour un salaire horaire égal au SMIC, de 56 % à 80 % des cotisations patronales de sécurité sociale. Les associations peuvent en outre, en lieu et place de ces mesures, bénéficier d'un abattement de 30 % sur l'ensemble des cotisations patronales de sécurité sociale afférentes au salaire de l'aide à domicile dès lors que celle-ci a la qualité d'aide ménagère ou d'auxiliaire de vie. Enfin, en ce qui concerne la taxe sur les salaires (à laquelle les entreprises ne sont pas soumises), les associations d'aide à domicile ont droit, en application de l'article 1679 A du code général des impôts, à un abattement sur le montant annuel de la taxe dont elles sont redevables. Cet abattement, dont le montant a été porté de 20 000 francs à 28 000 francs pour la taxe due à raison des rémunérations versées depuis le 1er janvier 1996, et qui est désormais indexé surle barême de l'impôt sur le revenu, permet d'exonérer entièrement de lataxe sur les salaires les associations qui emploint à temps plein jusqu'à six salariés rémunérés au SMIC. Il s'établit à 28 840 francs pour les rémunérations versées en 1998. L'avantage ainsi accordé à l'ensemble du secteur associatif représente un effort financier significatif de la part de l'Etat, de l'ordre de 1,2 milliard de francs, au-delà duquel il n'est pas possible d'aller dans le contexte budgétaire actuel. Enfin, il est rappelé que le Gouvernement, en l'attente du rapport conjoint de l'inspection générale des finances et de l'inspection générale des affaires sociales sur les emplois à domicile, a décidé : d'accorder des

délais supplémentaires aux associations en difficulté pour régler leurs dettes fiscales ; de demander à la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de consacrer une somme de 30 millions de francs pour soutenir les associations ; d'affecter, à titre exceptionnel, 30 millions de francs, au second semestre 1998, pour aider les associations rencontrant des difficultés particulières.

## Données clés

**Auteur :** M. Jean Rigaud
**Circonscription :** Rhône (5e circonscription) - Union pour la démocratie française
**Type de question :** Question écrite
**Numéro de la question :** 13024
**Rubrique :** Professions sociales
**Ministère interrogé :** emploi et solidarité
**Ministère attributaire :** emploi et solidarité

## Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 13 avril 1998, page 2019
**Réponse publiée le :** 3 août 1998, page 4315